



Municipalité des Cèdres – Service de l'urbanisme

Règlement Vidange des installations septiques

Règlement no 342-2011 relativement à la vidange des fosses septiques

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité des Cèdres.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétention vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis au présent règlement, tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Municipalité des Cèdres.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (LQR.c.Q-2), du « Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées » (c. Q-2,r.22) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique et de rétention ou de tout autre réservoir.

Autre réservoir : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du règlement Q-2,r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement », que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième aliéna de l'article 2 du Q-2,r.22.

Bâtiment commercial : Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (LRQ.c.Q-2), utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

Bâtiment isolé : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère responsable.

Boues : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.
Conseil : Le conseil de la Municipalité des Cèdres.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable désignée pour l'application, en tout ou en partie du présent règlement et nommé par résolution du Conseil.

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22), incluant, sans être limité, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal.

Municipalité : La Municipalité des Cèdres.

MRC : La Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange : Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, commercial ou municipal.

Puisard : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement ». Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de moins de 3 240 litres par jour est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.

Résidence secondaire ou saisonnière : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou autre tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence secondaire doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Les fosses de rétention et les fosses à vidange périodique étant assujetties minimalement à la même fréquence de vidange que celles indiquées aux paragraphes précédents en vertu de la « *Loi sur la qualité de l'environnement* » Q-2,r.22. indique que tout occupant ou propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est entre les périodes de vidange prévues par la loi, d'en assumer le coût et de faire parvenir à la Municipalité une copie de la facture prouvant l'entretien de la fosse septique.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE VIDANGE

L'entrepreneur doit, au moins 15 jours avant la période prévue pour le début des travaux de vidange dans un secteur, transmettre un avis au propriétaire d'une résidence isolée, par courrier ordinaire, l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

ARTICLE 7 TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article 6 précédant, l'occupant ou le propriétaire doit faire en sorte que :

7.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 m et d'une hauteur minimale de 4,2 m.

Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnées et permette de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur.

7.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

7.3 La Municipalité doit être informée par le propriétaire ou l'occupant, de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

7.4 Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

ARTICLE 8 TERRAIN NON PRÉPARÉ

Tout occupant ou propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par l'entrepreneur, commet une infraction et cet entrepreneur n'est pas tenu de procéder. L'entrepreneur doit cependant aviser immédiatement la Municipalité de toute infraction au présent article.

Si l'entrepreneur doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, l'occupant ou le propriétaire devra payer l'amende prévue au présent règlement et les coûts d'une visite supplémentaire selon le tarif établi en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 LOCALISATION

Tout occupant ou propriétaire doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture au moyen d'un repère visible à une distance de 6 m de la fosse septique. À défaut de se conformer à cette exigence, des frais seront facturés à l'occupant ou au propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, si l'ouverture ou les couvercles de la fosse ne sont pas clairement identifiés lors de la visite de l'entrepreneur et que celui-ci, après avoir fait le tour du bâtiment, ne les a pas localisés, des frais seront facturés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 MATIÈRES NON PERMISES

Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la « *Loi sur la qualité de l'environnement* » L.R.Q., c. Q-2, et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 11 VIDANGE HORS PÉRIODE

Toute vidange supplémentaire de fosse septique, rendue nécessaire pour respecter les dispositions du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* », L.R.Q., c. Q-2, r.22, demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Cependant, une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra être remise à la Municipalité.

ARTICLE 12 VIDANGE SPÉCIALE OU SUPPLÉMENTAIRE

Tout service spécial ou tout volume résidentiel ou non résidentiel excédant 3 240 litres/jour est assujéti à une tarification supplémentaire et sera facturée conformément à la réglementation en vigueur.

Pour toute vidange supplémentaire ou service spécial requis, le demandeur doit au préalable s'adresser à la Municipalité afin d'obtenir un formulaire d'autorisation (en annexe A) et le remettre dûment complété avec les signatures requises à la Municipalité une fois l'opération de vidange complétée.

ARTICLE 13 NOUVELLE CONSTRUCTION

Tout occupant ou propriétaire est exempté de l'obligation de faire procéder à la vidange de sa nouvelle fosse septique si celle-ci est installée au cours de l'année prévue pour la vidange systématique.

ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une déféctuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 16

POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en semblable matière sont respectées. L'occupant ou propriétaire doit donner accès à sa propriété.

ARTICLE 17 ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à l'entrepreneur accès à son terrain pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 18 ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, le travail de l'entrepreneur ou du fonctionnaire désigné, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 \$, ni excéder 2 000 \$ et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 800 \$, ni excéder 3 000 \$.

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à 1 000 \$, ni excéder 2 000 \$ et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 1 600 \$, ni excéder 6 000 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.